



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement

DCPPAT – BICUPE – SIC – MB – 2026 – I – 123

Installations classées pour la protection de l'environnement

Commune de Vendin-le-Vieil

Société Locagel

Arrêté du -7 MAI 2026 portant mise en demeure

Le préfet du Pas-de-Calais

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 mai 2023 portant nomination de Christophe MARX en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

Vu le décret du 2 décembre 2025 portant nomination de François-Xavier LAUCH en qualité de préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 1997 modifié relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène soumises à autorisation au titre de la rubrique n°4735 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté d'autorisation du 26 mai 2000 autorisant la société Locagel, dont le siège social est situé 10, rue Alfred Nobel – Zone industrielle du Bois Rigault à Vendin-le-Vieil (62880), à exploiter un entrepôt frigorifique situé à la même adresse ;

Vu l'arrêté n°2025-10-232 du 22 décembre 2025 portant délégation de signature ;

Rue Ferdinand Buisson
62020 ARRAS Cedex 9
Tél : 03 21 21 20 00

Vu la visite, sur site, de l'inspection de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France effectuée le 24 février 2026 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement de la DREAL Hauts-de-France du 16 mars 2026 suite à la visite du 24 février 2026 ;

Vu la transmission à l'exploitant du projet d'arrêté de mise en demeure le 16 mars 2026 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel du 15 avril 2026 ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 24 février 2026, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :
 - l'exploitant ne dispose pas des consignes et des procédures d'exploitation relatives à l'ensemble des installations frigorifiques,
 - l'exploitant ne dispose pas de la liste des équipements et des paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité des installations, ni du détail des contrôles périodiques associés à ces équipements,
 - l'alarme, en cas de franchissement du deuxième seuil de sécurité, n'est pas audible en tous points de l'établissement,
 - l'exploitant ne dispose pas de l'ensemble des attestations de formation à jour du personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des installations frigorifiques.
2. ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 6, 39, 42 et 54 de l'arrêté du 16 juillet 1997 susvisé ;
3. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société Locagel de respecter les dispositions des articles 6, 39, 42 et 54 de l'arrêté du 16 juillet 1997 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Arrête

Article 1er : Objet

La société Locagel, dont le siège social est situé 10, rue Alfred Nobel – Zone industrielle du Bois Rigault à Vendin-le-Vieil (62880) et qui exploite un entrepôt frigorifique situé à la même adresse, est mise en demeure en application de l'article L.171-8 du Code de l'environnement, de respecter les dispositions des articles 6, 39, 42 et 54 de l'arrêté du 16 juillet 1997 susvisé.

À compter de la notification du présent arrêté, les délais sont fixés à 1 mois pour les articles 6, 39 et 54, et à 6 mois pour l'article 42.

Article 2 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1er ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8-II du Code de l'environnement.

Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille sis 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS62039 – 59014 Lille Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, la sous-préfète de Lens et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société Locagel et dont une copie sera transmise au maire de Vendin-le-Vieil.

À Arras

Pour le préfet,
Le secrétaire général



Christophe MARX

Copie :

- au directeur de la société Locagel ;
- à la sous-préfète de Lens ;
- au maire de Vendin-le-Vieil ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France – UD de l'Artois.